



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 246 DU 23 SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 23 septembre 2020 portant prolongation de l'arrêté imposant une période de fermeture aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord

Arrêté du 23 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords du Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion de la rencontre de football LOSC/FC Nantes Atlantique du 25 septembre 2020

Arrêté modificatif du 23 septembre 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune d'Armentières

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 23 septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service en matière disciplinaire

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Trésorerie d'ARLEUX

11 septembre 2020

Procuration sous seing privé 11 septembre 2020

Décision du 22 septembre 2020 portant délégation de signature

Décision du 22 septembre 2020 portant délégation de signature

Décision du 22 septembre 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et conditions de travail

Décision du 22 septembre 2020 portant délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de HALLENNES LEZ HAUBOURDIN

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CROIX

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MOUVAUX

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINGHIN EN WEPPESES

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de STEENWERCK

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LA GORGUE

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SEQUEDIN

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LAMBERSART

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MAING

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de ROEULX

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de THUMERIES

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de HERGNIES

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de QUESNOY SUR DEULE

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SANTES

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de NEUVILLE EN FERRAIN

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MARCQ EN BAROEUL

Arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de RAIMBEAUCOURT

Arrêté portant prolongation de l'arrêté imposant une période de fermeture aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 5 septembre 2020 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le département du Nord, notamment le territoire de la Métropole Européenne de Lille, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs précités dans le département Nord nécessite la prise de mesures adaptées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans le département du Nord est désormais de 164,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants, contre 89,4 nouveaux cas deux semaines plus tôt ;

Considérant que l'augmentation de ce taux d'incidence, témoin de l'intensité de la circulation du virus, est constaté dans l'ensemble du département du Nord ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « Vulnérabilité Elevé » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France,

Considérant que la période de rentrée universitaire entraîne une augmentation de la population, en particulier jeune et donc comprenant potentiellement des porteurs asymptomatiques du virus, sur les différents pôles universitaires du département du Nord ;

Considérant, en cette période de rentrée universitaire, la très forte fréquentation, notamment par un public jeune et étudiant, en particulier nocturne, des restaurants, bars et autres établissements ayant une activité nocturne ;

Considérant les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret n°2020-860 du 10 juillet modifié, dans des débits de boissons, notamment sur le territoire de la ville chef-lieu de l'agglomération lilloise, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que l'activité de soirée des débits de boissons engendre également de nombreux regroupements conséquents sur les terrasses et aux abords immédiats des établissements, regroupements spontanés au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières prévues par le décret n°2020-860 ne peuvent, en pratique, aucunement être respectées ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord prévoit un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation ;

Considérant que l'intensification de la circulation du virus nécessite le maintien des mesures réglementaires mise en place pour y faire face ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont prolongés dans l'ensemble du département du Nord, pour une période de quinze jours à compter de la nuit du 24 au 25 septembre 2020, les dispositions suivantes :

Sont fermés, tous les jours, a minima de 00h30 jusqu'à 06h00, les établissements suivants :

- les restaurants, débits de boissons et établissements assimilés : établissements de type snack et salons de thé, et plus généralement les établissements recevant du public du type N,
- les établissements de vente sur place ou à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments à consommer immédiatement,
- les commerces d'alimentation générale ;

Article 2 :

La mesure figurant à l'article 1^{er} fera l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 23 SEP. 2020

Michel LALANDE



Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, aux abords du Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion de la rencontre de football LOSC/FC Nantes Atlantique du 25 Septembre 2020.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifié imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans certaines communes du département du Nord à compter du 3 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le territoire du département du Nord, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Hauts-de-France recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département du Nord est de 164,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 23 juillet 2020 ; que ce taux est encore supérieure sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille;

Considérant que le département du Nord est ainsi incrit depuis le 6 septembre 2020 en territoire où est constatée une circulation active du virus ;

Considérant la tenue de la rencontre de football entre le LOSC et le FC NANTES ATLANTIQUE au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le vendredi 25 septembre à 21h00 devant un public limité en nombre dans le cadre de la limitation à 5000 personnes ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la rencontre de football LOSC/ FC NANTES ATLANTIQUE, Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, au sein de l'enceinte du Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, sur le parvis de celui-ci ainsi que dans les espaces ouverts au public du périmètre comprenant les voies espaces suivants :

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- parking et abords du centre commercial Heron Park
- parking et abords du centre commercial V2
- allées des cheminements piétons balisés à cet effet reliant l'enceinte du stade Pierre Mauroy aux stations de métro « Quatre Cantons – stade Pierre Mauroy » et « Cité Scientifique – Professeur Gabillard ».

Article 2 : La mesure est en vigueur du vendredi 25 septembre 2020 à 19h00 au samedi 26 septembre 2020 à 00h30.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, les maires des communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Lille, et au cub du LOSC.

Fait à Lille, le 23 SEP. 2020

Le préfet

Michel LALANDE



Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune d'Armentières

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie d'Armentières ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant sur la constitution de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune d'Armentières

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune d'Armentières

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Vu la demande de la commune d'Armentières reçue le 16 septembre 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie en cas d'empêchement du maire ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 21 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune d'Armentières est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique d'Armentières n'a pas compétence pour les établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui auront été communiquées.

Article 6 : La commission communale est présidée par le maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par Monsieur Dominique BAILLEUL, Conseiller Municipal Délégué, Monsieur Laurent DERONNE, Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Louis MERTEN, Adjoint au Maire, Madame Martine DUBREU, Adjointe au Maire, Monsieur Arnaud MARIE, Adjoint au Maire,

Mme Catherine DE PARIS, Adjointe au Maire, Mme Martine COBBAERT, Adjointe au Maire ou par Mme Ruth LERNER, Conseillère Municipale Déléguée.

La commission communale, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ou un agent de la commune d'Armentières désigné par le maire,
 - Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant, **pour les visites auxquelles ils ont participé** et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7.

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
 - Toute personne qualifiée.

Article 7 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission communale d'Armentières.

Pour tout type de visite, ce groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
- Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant pour les établissements suivants :
 - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - Les établissements pénitentiaires,
 - Les centres de rétention administrative,
 - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
 - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
 - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée,
 - et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée.

- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Un agent de la commune d'Armentières désigné par le maire.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité d'Armentières ne peut valablement procéder à la visite.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans, En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 : En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 12 : La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 13 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 14 : La commission communale de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'accessibilité d'Armentières créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 15 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 16 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 17 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 18 : Le secrétariat de la commission communale d'Armentières est assuré par les services communaux.

Article 19 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le maire notifie un exemplaire du procès-verbal à l'exploitant.

Article 20 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission communale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Le secrétariat de la commission transmet au sous-préfet d'arrondissement, les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

Le maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une

copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 22 : Le Président de la commission envoie au sous-préfet d'arrondissement un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées.

Article 23 : Le directeur de cabinet et le maire d'Armentières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature
aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1) ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2011-294 du 21 mars 2011 modifiant le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 nommant M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire de police, au poste de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 février 2019 nommant M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord à Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières zone Nord à Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 nommant Mme Catherine AMBIAUX, commissaire général de police, directrice zonale de la sécurité intérieure Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire ;

Vu la circulaire DAPN/RH/ADC n°0075 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de préfète déléguée pour la défense et la sécurité et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord-Lille DDSP à Lille ;
- M. Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal de la police aux frontières du Nord ;
- M. Romuald MULLER, commissaire général, directeur régional de la police judiciaire ;

pour :

- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant au corps des personnels techniques de la police nationale de catégorie C placés sous leur autorité ;
- les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux adjoints de sécurité de la police nationale placés sous leur autorité.

Article 2 – Délégation de signature est également donnée en matière disciplinaire à M. Thierry CANESSON, commissaire général, directeur zonal des C.R.S. Nord dans le cadre de décisions relatives aux sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux personnels

techniques de la police nationale de catégorie C ainsi qu'aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée en matière disciplinaire à :

- Mme Catherine AMBIAUX, commissaire général de police, directrice zonale de la sécurité intérieure ;
- Mme Céline KICHTCHENKO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police pour la zone Nord et directrice de l'école nationale de police de ROUBAIX-HEM ;
- M. François COUDON, ingénieur général, directeur du laboratoire de police scientifique de Lille.

pour les décisions de sanctions du 1^{er} groupe (avertissement ou blâme) s'appliquant aux personnels techniques de la police nationale de catégorie C placés sous leur autorité.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 30 août 2019 susvisé portant délégation de signature aux chefs de service de la police nationale en matière disciplinaire est abrogé.

Article 5 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, les chefs des services de police concernés et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020



Michel LALANDE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Arleux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. DELVILLE Estelle, Contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Arleux à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 8 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ,

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BULOT Colette	Contrôleur Principal	1000 €	8 mois	8000 €
CHOPIN Sandrine	Contrôleur	500 €	8 mois	3000 €
NORMAND Nicolas	Agent administratif	500 €	8 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Arleux..., le 11/09/2020

Le comptable,


Christophe MANEZ

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
DONNEE PAR LES COMPTABLES PUBLICS A LEURS MANDATAIRES
TEMPORAIRES OU PERMANENTS

Le soussigné Christophe MANEZ,
comptable public de la Trésorerie d'Arleux
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Nicolas NORMAND , agent administratif demeurant à Noyelles sur Escaut à en cas d'empêchement de lui-même.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Arleux

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Arleux

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Nicolas NORMAND tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation

Fait à Arleux le onze septembre deux mille vingt

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Pour accord,

Bon pour pouvoir

C. MANEZ

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

Enregistrement TG-service RH le :
Signature :

Renvoi au poste le :

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
DONNEE PAR LES COMPTABLES DU TRESOR A LEURS MANDATAIRES
TEMPORAIRES OU PERMANENTS

Le soussigné Christophe MANEZ,
comptable public de la Trésorerie d'Arleux
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Colette BULOT, contrôleur principal demeurant à Tortequesne en cas d'empêchement de lui-même.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Arleux

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Arleux

Entendant ainsi transmettre à Madame Colette BULOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation

Fait à Arleux le onze septembre deux mille vingt

SIGNATURE DU MANDATAIRE

pour accord



SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir



C. MANEZ

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

Enregistrement TG-service RH le :
Signature :

Renvoi au poste le :

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
DONNEE PAR LES COMPTABLES DU TRESOR A LEURS MANDATAIRES
TEMPORAIRES OU PERMANENTS

Le soussigné Christophe MANEZ,
comptable public de la Trésorerie d'Arleux
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame CHOPIN Sandrine, contrôleur, demeurant à Oisy le Verger en cas d'empêchement de lui-même.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Arleux

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Arleux

Entendant ainsi transmettre à Madame CHOPIN Sandrine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation

Fait à Arleux le onze septembre deux mille vingt

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)


p. Manez

Bon pour pouvoir

C. CHOPIN

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

Enregistrement TG-service RH le .

Renvoi au poste le :

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
DONNEE PAR LES COMPTABLES PUBLICS A LEURS MANDATAIRES
TEMPORAIRES OU PERMANENTS

Le soussigné Christophe MANEZ,
comptable public de la Trésorerie d'Arleux
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Estelle DELVILLE , Contrôleur Principal demeurant à Aubigny au Bac à en cas d'empêchement de lui-même.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Arleux

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Arleux

Entendant ainsi transmettre à Madame Estelle DELVILLE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation

Fait à Arleux le onze septembre deux mille vingt

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Pour Accord.


SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

C. MANEZ

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

Enregistrement TG-service RH le :
Signature :

Renvoi au poste le :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le

22 SEP. 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de délégations spéciales de signature en matière de contrôle budgétaire régional et de contrôle économique et financier

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'action des comptes publics en date du 11 février 2019 renouvelant M. Pierre-Laurent SIMONI, administrateur général, dans l'emploi d'expert de haut niveau auprès du directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;

Vu l'article 115 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Laurent SIMONI, expert de haut niveau, pour signer tous les actes et documents s'inscrivant dans le cadre l'exercice du contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État dans la région des Hauts-de-France, à l'exception des refus de visa, en application des articles 88 et 89 du décret du 7 novembre 2012, dans celui de l'exercice du contrôle budgétaire des organismes dans la région des Hauts-de-France soumis aux dispositions des articles 220 à 229 du même décret, à l'exception des refus de visa, en application de son article 228, et dans celui de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État, en application de l'article 6 du décret du 26 janvier 2012.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les avis du directeur régional des finances publiques prévus par les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 2 - En cas d'empêchement de M. SIMONI et sans que cette exigence soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Hugues BOCQUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour signer l'ensemble des actes, documents et avis évoqués à l'article 1.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à MM. Nicolas CESARI, Tony HARDEMAN, et Nicolas ULMET, inspecteurs des finances publique, pour signer tous les actes et documents s'inscrivant dans le cadre l'exercice du contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État dans la région des Hauts-de-France, à l'exception des refus de visa, dans celui de l'exercice du contrôle budgétaire des organismes dans la région des Hauts-de-France et dans celui de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État en cas d'empêchement simultané de M. SIMONI et de M. BOCQUET, sans que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie COYECQUES, contrôleuse principale des finances publiques, et M Jacques LEBLOIS, contrôleur principal des finances publiques, pour formaliser dans l'outil CHORUS l'avis ou le visa préalable du contrôleur budgétaire sur les décisions d'engagement et les décisions d'affectation soumis à ce dernier, à l'exception des refus de visa, sans que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Nord.

L'Administrateur Général des Finances Publiques



Frank MORDACQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le

22 SEP. 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1) Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Patricia HEGESIPPE, Administratrice des Finances Publiques, responsable de la mission,
M. Nicolas FERRO, Inspecteur Principal des Finances Publiques.

2.) Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Louis-Armand COLLI, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable de la mission,

M. Denis POULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,

3) Pour la mission cabinet et communication :

M. Jean-Christophe MAILLET, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la mission,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Frank MORDACQ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le **22 SEP. 2019**

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE RESSOURCES ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques
de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019 ;

Décide :

Art 1 – Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1) Pour la Division Ressources Humaines :

M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Christelle BACQUET, inspectrice des finances publiques,
Mme Sophie CLAISSE, inspectrice des finances publiques,
Mme Christine DELMOTTE, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Claire GUILBERT, inspectrice des finances publiques,
Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice des finances publiques,
Mme Virginie DELBROEUVÉ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Véronique SAINT-OMER, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Latifa KASSEMI, agente administrative principale des finances publiques,
Mme Lolita ROBERT, agente administrative principale des finances publiques.

2) Pour la Division Budget, Logistique et Informatique :

Mme Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Djellali KACHER, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Emilie BOURDAIS, inspectrice des finances publiques,
Mme Sabine DESCAMPS, inspectrice des finances publiques.

3) Pour la Division Immobilier :

Mme Florence HAREMZA, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Alain CAPELLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Laurence DURETETE, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Françoise LECERF, inspectrice des finances publiques,
M. Goeffrey ROUSSELLE, inspecteur des finances publiques,
M. alexandre BARRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Isabelle WRONKA, inspectrice des finances publiques,

4) Pour la Division Stratégie et accompagnement du changement :

Mme Florence DESCHAMPS, administratrice des finances publiques adjointe,
M. François GOILLOT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Luc BEAUMONT, inspecteur des finances publiques,
M. Rémi CRAS, inspecteur des finances publiques,

Mme Stéphanie DADOLLE, inspectrice des finances publiques,
Mme Ludivine KRZYTEK, inspectrice des finances publiques,
M. Philippe LENGART, inspecteur des finances publiques,
M. François REMY, inspecteur des finances publiques.

5) Pour le Centre de Service des Ressources Humaines :

M. Sébastien HERAULT, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Odile BEGUIN, inspectrice des finances publiques,
Mme Aurélie SEGARD, inspectrice des finances publiques,
Mme Françoise LENGACE, contrôleur principale des finances publiques.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**Le Directeur régional des Finances publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord**



Frank MORDACQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le

22 SEP. 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Décision portant délégation de signature
en matière d'agrément au système d'immatriculation des véhicules
à Monsieur le Préfet du département du NORD**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1723ter-O B ;

Vu le décret n° 2008-850 du 29 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Décide :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à M. Michel LALANDE, préfet du département du Nord, à l'effet de signer, toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances publiques, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-O B du code général des impôts :

« Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux démarches d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes ».

et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 :

« L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-O B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration. En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés ».

pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LALANDE, cette délégation de signature est donnée à M. Simon FETET, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du NORD.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon FETET, cette délégation de signature est donnée à M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LORENZO, cette délégation de signature est donnée à M. Charles BRADY, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière, M. Jacques DUSART, adjoint au chef de bureau, Mme Margot MASSA, chef de la section réglementation de la circulation routière.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN soit,
 - Monsieur le Président de S. A . Régionale des Cités Jardins ou son représentant,
 - Monsieur le Président de S. A. Immobilière de l'Artois ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Lille Métropole Habitat ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de CROIX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de CROIX portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de CROIX de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de CROIX dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de CROIX ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de CROIX soit,
 - Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Partenord Habitat ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Lille Métropole Habitat ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 AOÛT 2020
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MOUVAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de MOUVAUX portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de MOUVAUX de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de MOUVAUX dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de MOUVAUX ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de MOUVAUX soit,
 - Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Notre Logis ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Société Immobilière Grand Hainaut ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOÛT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPEES ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPEES soit,
 - Monsieur le Président de S. A. Immobilière de l'Artois ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Lille Métropole Habitat ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOÛT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de STEENWERCK

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de STEENWERCK portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de STEENWERCK de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de STEENWERCK dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de STEENWERCK ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de STEENWERCK soit,
 - Monsieur le Président de S. A . Régionale des Cités Jardins ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Logis Métropole ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LA GORGUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de LA GORGUE portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de LA GORGUE de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de LA GORGUE dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de LA GORGUE ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Flandre Lys ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de LA GORGUE soit,
 - Monsieur le Président de S. A. Immobilière de l'Artois ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Flandre Opale Habitat ou son représentant.
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Violaine BÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SEQUEDIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de SEQUEDIN portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de SEQUEDIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de SEQUEDIN dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de SEQUEDIN ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de SEQUEDIN soit,
 - Monsieur le Président de S. A . Régionale des Cités Jardins ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Lille Métropole Habitat ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de LAMBERSART

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de LAMBERSART portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de LAMBERSART de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

05/07/2020

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de LAMBERSART dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de LAMBERSART ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de LAMBERSART soit,
 - Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Partenord Habitat ou son représentant,
 - Monsieur le Président de S. A . Régionale des Cités Jardins ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MAING

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de MAING portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de MAING de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de MAING dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de MAING ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Valenciennes ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de MAING soit,
 - Monsieur le Président de Société Immobilière Grand Hainaut ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Habitat des Hauts de France ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de ROEULX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de ROEULX portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de ROEULX de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de ROEULX dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de ROEULX ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de ROEULX soit,
 - Monsieur le Président de Société Immobilière Grand Hainaut ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Maisons & Cités Accession ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de THUMERIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de THUMERIES portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de THUMERIES de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de THUMERIES dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Madame le Maire de THUMERIES ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Pévèle Carembault ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de THUMERIES soit,
 - Monsieur le Président de S. A. Régionale des Cités Jardins ou son représentant,
 - Monsieur le Président de S. A. Immobilière de l'Artois ou son représentant,
 - Monsieur le Président de S. A. Habitat du Nord ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de HERGNIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de HERGNIES portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de HERGNIES de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de HERGNIES dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de HERGNIES ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de HERGNIES soit,
 - Monsieur le Président de Société Immobilière Grand Hainaut ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Partenord Habitat ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de QUESNOY-SUR-DEULE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de QUESNOY-SUR-DEULE portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de QUESNOY-SUR-DEULE de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de QUESNOY-SUR-DEULE dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Madame le Maire de QUESNOY-SUR-DEULE ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de QUESNOY-SUR-DEULE soit,
 - Monsieur le Président de Partenord Habitat ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Notre Logis ou son représentant,
 - Monsieur le Président de S. A. Immobilière Nord-Artois 3F ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de SANTES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de SANTES portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de SANTES de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de SANTES dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de SANTES ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de SANTES soit,
 - Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Partenord Habitat ou son représentant,
 - Monsieur le Président de S. A . Régionale des Cités Jardins ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Madame le Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN soit,
 - Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Notre Logis ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Lille Métropole Habitat ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2020
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de MARCQ-EN-BAROEUL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de MARCQ-EN-BAROEUL portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de MARCQ-EN-BAROEUL de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de MARCQ-EN-BAROEUL dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

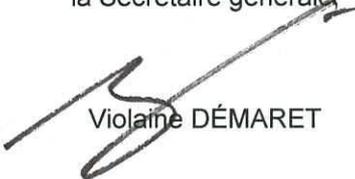
Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de MARCQ-EN-BAROEUL ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL soit,
 - Monsieur le Président de Vilogia ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Logis Métropole ou son représentant,
 - Monsieur le Président de S. A. Immobilière de l'Artois ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de RAIMBEAUCOURT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définissant les obligations des communes en matière de logements locatifs sociaux;

VU l'article 65 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU les articles L 302-5 à L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article R 302-25 du code de la construction et de l'habitation relative aux modalités de désignation des représentants des bailleurs sociaux, des associations et organisations dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

VU le courrier en date du 6 juillet 2020 adressé à la commune de RAIMBEAUCOURT portant un état de bilan triennal pour la période 2017-2018-2019 en application de l'article 55 de la loi SRU et informant la commune de RAIMBEAUCOURT de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour les communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal 2017-2018-2019 est constituée.

Article 2 - Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de RAIMBEAUCOURT dans la réalisation de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur son territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 - Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée :

- de Monsieur le Maire de RAIMBEAUCOURT ou son représentant,
- de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant,
- des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de RAIMBEAUCOURT soit,
 - Monsieur le Président de S. A. Immobilière de l'Artois ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Maisons & Cités ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Norevie ou son représentant,
- des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département soit,
 - Monsieur le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Madame la Présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Hauts de France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fondation Abbé Pierre - Agence Régionale Nord/Pas-de-Calais ou son représentant.

Article 4 - La composition de la commission est arrêtée pour une durée de 3 ans.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET